

**NOTE DE TRAVAIL****GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)****VINGT-DEUXIÈME RÉUNION****Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

TRANSPORT DE SPÉCIMENS DE MUSÉE

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose qu'une disposition particulière soit ajoutée au Chapitre 3 de la Partie 3 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) afin d'exclure des prescriptions des Instructions techniques la préparation et le transport de certains spécimens de musée conservés et emballés avec de petites quantités de liquides inflammables.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager l'adoption d'une nouvelle disposition particulière, présentée en appendice, visant les rubriques correspondant au n° ONU 1170, **Éthanol**, **Éthanol en solution**, **Alcool éthylique** et **Alcool éthylique en solution**, au n° ONU 1987, **Alcools, n.s.a.**, (éthanol dénaturé) et au n° ONU 1219, **Isopropanol** et **Alcool isopropylique**, présentée en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Auckland (DGP-WG09, 4 to 8 May 2009) a paper was presented that identified the issues associated with movement of museum specimens that are packed with small quantities of flammable liquid preservatives (DGP/22-WP/3, paragraph 3.2.12).

1.2 There was some support for the proposal as presented, although there were comments provided that indicated that the wording of the proposed special provision needed some improvement to clarify the intent and application of the special provision.

1.3 Following DGP-WG09 the wording of the proposed special provision was revised to take into account the concerns expressed at DGP-WG09.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

Axxx Les spécimens de musée, à savoir mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles, poissons, insectes et autres invertébrés, contenant de petites quantités de matière des n^os ONU 1170, 1987 ou 1219, ne sont pas visés par les présentes Instructions si les prescriptions relatives à l'emballage et au marquage ci-après sont observées :

a) les spécimens sont :

1) enveloppés dans des serviettes en papier et/ou de la gaze humectées d'alcool ou d'une solution d'alcool et placés dans un sac en plastique thermoscellé. L'excédent de liquide à l'intérieur du sac ne doit pas dépasser 30 mL ; ou

2) placés dans des flacons ou d'autres contenants rigides avec au plus 30 mL d'alcool ou d'alcool en solution ;

b) les spécimens ainsi préparés sont placés dans un sac en plastique qui est alors thermoscellé ;

c) les spécimens ensachés sont ensuite placés avec un matériau absorbant dans un autre sac en plastique thermoscellé ;

d) ce dernier sac est placé à son tour dans un emballage extérieur solide avec des matériaux de rembourrage appropriés ;

e) le colis complet doit porter la mention « Spécimens pour recherche scientifique, pas de restriction, la disposition particulière Axxx s'applique. ».

La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière Axxx doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

— FIN —